

République Française
VILLE DE DESCARTES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Règlement intérieur du marché



N°ARR-20250521-CAC-01

OooOooO

Le Maire de Descartes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 et L.2224-18 à L.2224-29,
Vu le code pénal, notamment son article R.644-3,
Vu le code de la route, notamment son article R.225,
Vu la loi n° 69-3 du 03 Janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe,
Vu le décret n° 70-708 du 03 Juillet 1970 portant application du titre 1er et de certaines dispositions du titre II de la loi du 03 janvier 1969,
Vu le décret n° 84-45 du 18 Janvier 1984,
Vu le décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993 modifiant le décret du 31 Juillet 1970,
Vu la circulaire ministérielle n° 70-193 du 17 octobre 1970, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes,
Vu la circulaire ministérielle n° 80-1038 en date du 16 octobre 1980,
Vu la circulaire ministérielle en date du 1er octobre 1985,
Vu la circulaire de monsieur le Préfet d'Indre et Loire en date du 18 mars 1994,
Vu l'arrêté du Maire de Descartes n°2002/09 portant règlement intérieur du marché abrogé par le présent arrêté,
Vu la délibération 20220920-AFF.DIV-08 portant avis favorable sur l'actualisation du règlement intérieur du marché hebdomadaire,
Considérant la convention nationale relative au commerce non-sédentaire en date du 10 février 1994,
Considérant l'avis favorable du Conseil municipal de Descartes en date du 29 mars 2002,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à l'hygiène et la salubrité publiques sur le marché de Descartes conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE

Le présent règlement s'applique au marché d'approvisionnement qui se tient les dimanches matin sur la Ville de Descartes.

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE DU MARCHÉ

Article 1 : Horaires

Les horaires pour l'installation et le remballage des étals, remorques ou camions magasins des commerçants non sédentaires sont les suivants :

- Arrivée à partir de 06h30.
- Départ à partir de 13h00.
- Exception des poissonniers et des rôtisseries au plus tard à 14h00,
- Sur dérogation après en avoir fait la demande auprès du placier, ce départ peut être anticipé à 12h00 l'hiver ou pour raison météorologique le reste de l'année,
- L'attribution des places vacantes au profit des commerçants passagers se fait à 08h30,

- L'installation des commerçants abonnés ou titulaires doit être effectuée avant 08h30 ; celle des passagers avant 09h00.

Les horaires pour le public sont de 08h30 à 12h30.

- Exception en juillet et en août jusqu'à 13h00.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre du marché est constitué par :

- la rue du Commerce à partir du carrefour avec la rue Léveillé et en direction de la mairie,
- la rue Pierre Ballue,
- la rue Mouton jusqu'au début du parking de la place Milo Freslon,
- le bas de la place Milo Freslon,
- la rue Boylesve et la rue Descartes (en partie).

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Formalités

Toute personne voulant étaler ou vendre des marchandises aux jours et heures du marché, devra :

- faire une demande préalable d'autorisation au placier ou à la mairie,
- justifier de sa capacité légale à exercer le commerce non-sédentaire c'est à dire être enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), au Répertoire des Métiers (RM), à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou au Répertoire Professionnel Maritime, et munie d'une pièce en tenant lieu,
- fournir une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle acquittée qui doit la couvrir pour la vente de produits alimentaires ou non sur les foires et marchés,
- s'acquitter du paiement de droit de place correspondant à l'activité et à l'espace autorisé,

Article 4 : Placements

Les placements seront accordés par le placier.

Les usagers ne pourront en aucun cas se placer ailleurs qu'aux endroits indiqués par le placier.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par registre de Commerce. Les marchands ne peuvent, sans aucun prétexte, se placer ailleurs qu'aux emplacements qui leurs sont indiqués par le placier habilité et en préservant l'accès aux commerces sédentaires. Tout commerçant abonné ou titulaire absent à 8h30 sera réputé absent et sa place sera attribuée à un passager, sans que le titulaire de la place fixe ne puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité, à moins qu'il n'est prévenu le placier de son retard pour un motif indépendant de sa volonté. Les usagers installés devant un commerce sédentaire ouvert devront laisser la visibilité de la vitrine.

Article 5 : Précarité et révocabilité des autorisations

- Les autorisations d'utiliser le domaine public, de quelque nature que ce soit (abonnements ou non), sont accordées à titre précaire et révocable.

En conséquence, elles pourront être modifiées ou retirées, sans indemnité pour les bénéficiaires, pour des motifs du ressort de pouvoir de police du Maire, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publics, de l'hygiène et de la salubrité (conformément aux règlements en vigueur), et d'une manière générale, pour le bon fonctionnement du marché.

- L'usager, abonné ou non, qui aura été absent plus de deux mois, consécutifs ou non, sans pouvoir en justifier valablement, verra son emplacement déclaré vacant.
- Les emplacements accordés ne peuvent en aucun cas constituer un élément de fonds de commerce. Ils ne seront par conséquent ni cessibles, ni transmissibles, ni saisissables.

Toutefois, en cas de cessation d'activités, le conjoint et les descendants directs, s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire, sont déclarés prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par ce titulaire. Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté d'un descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Article 6 : Métrage maximum par usager

- Un même usager ne pourra occuper plusieurs emplacements sur le marché, directement ou indirectement.
- Les emplacements attribués seront limités au maximum à une profondeur de 5,50 mètres.
- Les dimensions des bancs de producteurs non professionnels vendant leur surplus de jardin sont limitées à 2 mètres par 2.

En tout état de cause, la mairie de Descartes se réserve le droit de modifier ces dimensions en fonction des règles de sécurité et/ou des espaces disponibles selon les lieux d'implantation.

Article 7 : Attribution et nature des emplacements

- Les postulants à l'occupation des emplacements vacants devront faire une demande écrite mentionnant l'activité et les dimensions du banc.
- Les emplacements vacants seront attribués par ordre d'ancienneté de la demande (à égalité d'ancienneté, l'emplacement sera attribué par tirage au sort).
- À défaut de demande dans les conditions ci-dessus, les emplacements seront attribués au premier marchand qui se présentera sur le marché, sous réserve qu'il justifie de sa capacité à exercer.
- Cette attribution ne lui conférera aucun droit particulier à l'avenir.
- L'attribution d'une place vacante pourra devenir définitive si le demandeur a occupé la place à 15 reprises sur une période de 24 semaines.
- Les camions magasin de vente itinérante (ex : Outilleur Auvergnat) ne seront acceptés à vendre que sur demande d'autorisation adressée à la mairie, au moins quinze jours à l'avance, et seront cantonnés sur la place de la gare / parking de la rue Léveillé.
- Toute demande en contradiction avec ses conditions sera refusée.

Article 8 : Obtention d'un emplacement

Pour obtenir un emplacement qui leur sera indiqué sous l'autorité du placier au jour et à l'ouverture du marché (cf. article I du règlement), tous les C.N.S passagers, volants, démonstrateurs et posticheurs doivent présenter au placier ou régisseur du marché, leurs papiers de commerce prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sous réserve des exceptions précisées par ce texte et par le décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970, et visant :

1) Le Chef d'entreprise (personne physique de l'entreprise individuelle ou gérant de l'entreprise personne morale), les associés des personnes morales : les conjoints collaborateurs inscrits sur le R.C.S du Chef d'entreprise, à savoir :

a) Pour les commerçants et artisans non-sédentaires :

- Carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires (récépissé de déclaration), ou attestation provisoire ou livret spécial de circulation modèle « A » (SDF) ;
- Certificat de contrôle sanitaire des camions.

b) Pour les producteurs agricoles :

- Carte d'inscription à la Mutualité Agricole - AMEXA

c) Pour les pêcheurs professionnels :

- Photocopie du livret professionnel maritime ou du récépissé du rôle d'équipage

2) Le(s) salariés exerçant de manière autonome :

- Photocopie des documents obligatoires demandés à leur chef d'entreprise (voir ci-dessus)
- Bulletin de paie de moins de trois mois
- Livret spécial de circulation (SDF)

3) Aides(s) familial (aux) non salarié(s) exerçant de manière autonome :

- Carte permettant l'exercice d'activité non-sédentaire.

4) Etranger chef d'entreprise :

- Mêmes documents que chef d'entreprise de nationalité française (cf. I)

- Carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu (sont exonérés de la carte de commerçant étranger, et peuvent prétendre au livret spécial de circulation : les ressortissants de la Vallée d'Andorre et de la Principauté de Monaco ; les ressortissants des Etats membres de la CCE ; les ressortissants de la République populaire d'Algérie, de la République Centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République du Tchad et de la République du Togo).

5) Salarié étranger exerçant de manière autonome :

- Même documents obligatoires que pour les salariés français (cf. II)
- Titre de séjour
- Carte de travailleur étranger, sauf dispense.

6) En outre, tout exposant doit pouvoir produire une attestation acquittée d'assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les dégâts qu'il pourrait provoquer.

=> Ces dispositions s'appliquent également aux commerçants artisans personnes physiques ou morales sédentaires si elles se livrent à des activités non-sédentaires sur les foires, marchés, braderies, etc.... hors de la commune où est situé le siège de leur établissement fixe.

=> Elles ne sont pas applicables lorsque l'activité se limite au simple transport de personnes ou de biens mobiliers. Elles ne s'appliquent pas au colportage de presse, à la vente de presse ou de billets de loterie sur la voie publique, ni aux opérations de démarchage réglementées par des textes particuliers, notamment par l'article L.751-1 et suivants du Code du Travail relatif aux Voyageurs Représentants Placiers, par la loi du 28.12.1966 relative à l'usure et aux prêts d'argent par le décret du 28.12.1958 relatif aux Agents Commerciaux et par le décret du 29.01.1965 tendant à l'organisation de l'industrie de l'assurance.

=> Elles ne s'appliquent pas non plus aux professionnels effectuant dans la commune et les communes limitrophes de celle où est situé le siège de leur établissement fixe des tournées de vente et de prestations en dehors des marchés (tournées de campagne).

=> Le Maire ou son représentant (l'agent placier) s'assure de la régularité des conditions d'exercice des activités non sédentaires avant toute attribution d'autorisation préalable pour l'utilisation du domaine public et avant tout abonnement d'un usager.

=> Le placier, peut également être amené à demander un extrait des statuts de société établissant l'identité du dirigeant demandant l'autorisation préalable d'exercer ainsi que pour les métiers de bouche, le certificat sanitaire de leur véhicule et l'attestation de vérification des matériels de poids et mesures.

=> Enfin une attestation acquittée d'assurance responsabilité civile professionnelle doit pouvoir être fournie à toute demande des personnels autorisés.

Article 9 : Tarifs

- Les tarifs des droits de place sont fixés exclusivement par délibération du Conseil Municipal. Ils le sont selon la règle intransgressible de l'égalité pour tous.
- Les exposants possédant un magasin dans la commune, ne peuvent prétendre, à aucun régime particulier, ni en termes de priorité d'attribution de places, ni en terme de droits de place spécifiques.

Toutefois, les commerçants locaux peuvent exposer, à titre gratuit et après en avoir fait une demande d'autorisation en mairie, devant la vitrine de leur magasin et sur la largeur du trottoir si aucun emplacement devant le dit magasin n'est attribué à un commerçant non sédentaire abonné ou titulaire.

Article 10 : Occupation personnelle

- L'autorisation de place est strictement personnelle et nominative. Elle ne pourra ainsi être ni transmise ni cédée.

- L'emplacement attribué ne pourra être exploité que par le titulaire de l'autorisation, son personnel salarié ou son conjoint.

Article 11 : Interdictions, autorisations et obligations diverses.

- Les jeux de hasard, tombolas, loterie de toutes sortes sont interdits sur le marché, sauf dérogation spéciale à l'occasion d'une animation commerciale.
- Il est interdit au titulaire d'une autorisation d'y exercer une activité autre que celle qui y est mentionnée.
- Les usagers sont tenus de produire, à toute demande du personnel autorisé, tous justificatifs les autorisant légalement à exercer l'activité non-sédentaire (liste annexe), ainsi que tout document d'hygiène prouvant la conformité de leur installation au regard des règlements en vigueur.
- L'usager doit par ailleurs respecter la réglementation en matière de pesage et de mesurage, ainsi que de publicité et de sincérité sur les prix.
- La vente sur la partie arrière des véhicules est interdite.
- Seuls pourront être autorisés les véhicules magasins spécialement aménagés sous réserve qu'ils soient en place avant l'installation des bancs voisins et ne quittent le marché que lorsque ceux-ci auront libéré leur emplacement.
- Les véhicules, autres que ceux spécialement aménagés, destinés à amener ou enlever des marchandises sur le lieu de vente, ne sont pas autorisés à stationner sur le marché. Des zones de stationnement leur sont réservées. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par une autorisation de la mairie.
- Hors des fleurs, articles de pépinière et matériel horticole, tout déballage au sol de marchandises est strictement interdit.
- Les auvents doivent se trouver à deux mètres, au minimum au-dessus du sol et un couloir de sécurité de plus de trois mètres cinquante (face à face chaque commerce) doit être respecté pour le passage des secours, ceci tout le long du marché.
- Les micros et sonorisations doivent avoir une puissance modérée et ne pas provoquer de nuisances sonores.
- La vente d'articles (ouvrages, ...) de propagande est interdite.
- Si l'éclairage public n'est pas encore en service, l'utilisation d'un éclairage (petit projecteur) nécessaire à l'installation d'un banc est autorisée. Il ne devra pas être dirigé en direction de façade d'habitation et, à la mise en service de l'éclairage public l'éclairage utilisé devra être éteint.
- Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, à bicyclettes ou avec tout autre véhicule à moteur. Néanmoins, seuls les véhicules de secours et de service public sont autorisés à circuler dans l'enceinte du marché sous leur entière responsabilité.
- Les chiens sont autorisés tenus en laisse et le propriétaire devra respecter les normes d'hygiène sur le domaine public.

Article 12 : Clôture du marché et nettoyage

- Les usagers doivent déposer leurs détritres et déchets dans les bennes prévues à cet effet dans le local poubelles. Les cartons vides d'emballage et les caissettes en bois doivent également être déposées dans ce local.
- Les emplacements doivent être balayés et laissés propre.

Article 13 : Travaux

- Les usagers du marché sont tenus de supporter les travaux d'intérêt public ou exécutés pour le bon fonctionnement du marché, sans pouvoir réclamer une indemnité d'aucune sorte.
- Si par suite de ces travaux, ils se trouvent momentanément privés de leur emplacement habituel, ils seront, dans la mesure du possible, pourvus d'une autre place en priorité.

CHAPITRE III : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 14 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement, toute manifestation bruyante, tout comportement anormal ou illégal, toute vente sauvage, seront constatés par procès-verbal et poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des sanctions administratives suivantes :

- Avertissement verbal ;
- Avertissement écrit ;
- Suspension de l'autorisation d'occuper la place pendant deux semaines ;
- Radiation sans préavis, ni indemnité, de la liste des usagers du marché.

Cependant, la municipalité se réserve la faculté d'expulser sur le champ, et par décision unilatérale, toute personne occasionnant un risque immédiat grave en matière de sécurité publique. Elle se réserve également la faculté de saisir en référé, le juge, en cas de refus d'obtempérer dans les cas d'urgence prévus au présent règlement.

Article 15 : Effets

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARR-20221001-PM-11.

Article 16 : Exécution

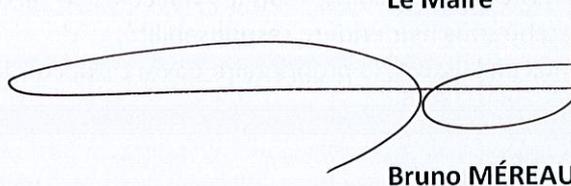
Le Directeur général des services de la Mairie de Descartes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable des Services Techniques Municipaux, le responsable de la Police Municipale et l'agent placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information au Commandant du Centre de Secours et aux commerçants non-sédentaires usagers du marché.

OooOooO

Fait à Descartes le 21/05/2025.

Publié le 22/05/2025.

Le Maire



Bruno MÉREAU

